

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

**ABONNEMENTS :**  
 MONACO — FRANCE ET COLONIES 1000 francs  
 ÉTRANGER (frais de poste et sus)  
 Changement d'Adresse : 50 francs  
 Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque année

**INSERTIONS LÉGALES :** 100 francs la ligne

**DIRECTION — RÉDACTION**  
**ADMINISTRATION**  
 IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO  
 Principauté de Monaco  
 Téléphone : 021-79 — 032-25

### SOMMAIRE

#### ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 891 du 23 janvier 1954 portant nomination du Ministre Plénipotentiaire et Envoyé Extraordinaire près Sa Majesté le Roi des Belges (p. 102).  
 Ordonnance Souveraine n° 892 du 29 janvier 1954 nommant les membres du comité consultatif des travaux publics (p. 102).  
 Ordonnance Souveraine n° 893 du 29 janvier 1954 autorisant le port d'une décoration étrangère (p. 102).  
 Ordonnance Souveraine n° 894 du 3 février 1954 convoquant le Conseil National en Session Extraordinaire (p. 103).  
 Ordonnance Souveraine n° 895 du 4 février 1954 nommant les Membres du Conseil de la Couronne (p. 103).

#### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 54-020 du 28 janvier 1954 autorisant la Société « Les Amis du Maltais et du Bichon à Poil Frisé », (p. 103).  
 Arrêté Ministériel n° 54-021 du 28 janvier 1954 portant modification aux statuts de l'Association « Fédération des Amicales de Réseaux de la France Combattante » (p. 104).  
 Arrêté Ministériel n° 54-022 du 29 janvier 1954 portant ouverture d'un concours au Service des Travaux Publics en vue du recrutement d'une dame téléphoniste (p. 104).  
 Arrêté Ministériel n° 54-023 portant modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Union Européenne d'Éditions » en abrégé : « UNEDIT » (p. 104).  
 Arrêté Ministériel n° 54-024 du 30 janvier 1954 portant modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Société Générale d'Électronique » (p. 105).  
 Arrêté Ministériel n° 54-025 du 30 janvier 1954 portant modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Société Commerciale de Transactions » « S.C.T. » (p. 105).  
 Arrêté Ministériel n° 54-026, du 30 janvier 1954, portant nomination du Délégué du Gouvernement près la Commission chargée de dresser la liste électorale (p. 106).  
 Arrêté Ministériel n° 54-027 du 1<sup>er</sup> février 1954 nommant un Adjoint d'Enseignement stagiaire au Lycée (p. 106).  
 Arrêté Ministériel n° 54-028 du 1<sup>er</sup> février 1954 nommant une Institutrice stagiaire au Lycée (p. 106).

- Arrêté Ministériel n° 54-029 du 1<sup>er</sup> février 1954 nommant une Répétitrice stagiaire au Lycée (p. 106).  
 Arrêté Ministériel n° 54-030 du 1<sup>er</sup> février 1954 portant autorisation et approbation des Statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Société Manuta » (p. 107).

#### AVIS ET COMMUNIQUÉS

- RELATIONS EXTÉRIEURES.**  
 Relations Extérieures (p. 107).  
**DIRECTION DES SERVICES FISCAUX.**  
 Taxe sur le chiffre d'affaires (p. 107).  
**DIRECTION DES SERVICES SOCIAUX.**  
 Circulaire des Services Sociaux 54-5 précisant les taux minima de rémunération du personnel des études de notaires (p. 108).  
 Circulaire des Services Sociaux 54-6 modifiant et complétant la circulaire n° 53-48 qui rappelait aux employeurs et maîtres de maison que les contrats d'assurance destinés à couvrir les risques professionnels des salariés doivent être souscrits auprès des représentants agréés des Compagnies effectivement autorisées à pratiquer cette activité à Monaco (p. 108).  
 Communiqué de la Direction des Services Sociaux (p. 109).

#### INFORMATIONS DIVERSES

- Clôture des Fêtes de Sainte-Dévote (p. 109).  
 Société de Conférences : « Bérénice », par la Comtesse de Menou (p. 109).  
 Conférence sur l'œuvre du Dr Schweitzer (p. 109).  
 Connaissance des Pays (p. 110).  
 Conférence pour tout le monde : « La force des eaux » (p. 110).  
 Opéra de Monte-Carlo : « Othello » (p. 110).  
 Salle Garnier : Récital José Iturbi (p. 110).  
 Au « London's Festival Ballet » (p. 110).  
 A la Maison de repos du Cap-Fleuri (p. 110).

**INSERTIONS ET ANNONCES LÉGALES** (p. 110 à 116).

#### Annexe au Journal de Monaco

CONSEIL NATIONAL. — Compte rendu de la Séance Publique du 22 Juillet 1953 (p. 231 à 265).

## ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 891 du 23 janvier 1954 portant nomination du Ministre Plénipotentiaire et Envoyé Extraordinaire près Sa Majesté le Roi des Belges.*

**RAINIER III,**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3839 du 1<sup>er</sup> mars 1949 ;  
Vu Notre Ordonnance n° 870 du 22 décembre 1953 ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Pierre de Witasse est nommé Notre Ministre Plénipotentiaire et Envoyé Extraordinaire près Sa Majesté le Roi des Belges, en remplacement de S. Exc. M. Maurice Lozé.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois janvier mil neuf cent cinquante-quatre.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État :*  
A. CROVETTO.

*Ordonnance Souveraine n° 892 du 29 janvier 1954 nommant les Membres du Comité Consultatif des Travaux Publics.*

**RAINIER III,**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu l'Ordonnance Souveraine du 15 avril 1911 sur le Comité Consultatif des Travaux Publics ;  
Vu l'Ordonnance Souveraine n° 197 du 28 janvier 1924 modifiant l'Ordonnance Souveraine du 15 avril 1911 relative au Comité Consultatif des Travaux Publics ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Est nommé Membre du Comité Consultatif des Travaux Publics :

M. Maurice Delavenne, Directeur de la Sûreté Publique,  
en qualité de représentant du Département de l'Intérieur.

**ART. 2.**

Sont également nommés Membres du Comité Consultatif des Travaux Publics, pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 1954 au 31 décembre 1955 :

MM. Charles Ballerio, Architecte ;  
Jean Notari, Architecte ;  
Jacques Taffe, Industriel.

**ART. 3.**

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf Janvier mil neuf cent cinquante-quatre.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État :*  
A. CROVETTO.

*Ordonnance Souveraine n° 893 du 29 janvier 1954 autorisant le port d'une décoration étrangère.*

**RAINIER III,**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Sur le rapport du Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Luca Pascal, Inspecteur des Services Fiscaux, est autorisé à porter la Croix d'Officier de la Légion d'Honneur qui lui a été conférée par M. le Président de la République Française.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf janvier mil neuf cent cinquante-quatre.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État :*  
A. CROVETTO.

*Ordonnance Souveraine n° 894 du 3 février 1954 convoquant le Conseil National en Session Extraordinaire.*

**RAINIER III,**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu l'article 26 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911 ;

Vu l'article 2, alinéas 2 et 3, de l'Ordonnance du 15 avril 1911, relatif au fonctionnement du Conseil National ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Le Conseil National est convoqué en session extraordinaire le lundi 8 février 1954.

**ART. 2.**

L'ordre du jour de cette session est ainsi fixé :

- 1° — Élection du bureau ;
- 2° — Composition des Commissions ;
- 3° — Projets de loi.

**ART. 3.**

Cette session extraordinaire prendra fin le lundi 22 février 1954.

**ART. 4.**

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois février mil neuf cent cinquante-quatre.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État :*  
**A. CROVETTO.**

*Ordonnance Souveraine n° 895 du 4 février 1954 nommant les Membres du Conseil de la Couronne.*

**RAINIER III,**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2686 du 17 novembre 1942 instituant un Conseil de la Couronne, modifiée par Notre Ordonnance n° 356 du 19 février 1951 ;

Vu Nos Ordonnances n° 340 du 29 janvier 1951, n° 534 du 6 mars 1952 et n° 691 du 1<sup>er</sup> janvier 1953 portant nomination des Membres du Conseil de la Couronne ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Sont nommés, pour une année à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1954, Membres du Conseil de la Couronne :

**MM.** Charles Bellando de Castro, Président.  
Arthur Crovetto,  
Michel Fontana,  
Charles Palmaro,  
Jean-Charles Rey,  
Joseph Simon,  
César Solamito.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre février mil neuf cent cinquante-quatre.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État :*  
**A. CROVETTO.**

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 54-020 du 28 janvier 1953 autorisant la Société « Les Amis du Maltais et du Bichon à Poil Frisé ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 492 du 3 janvier 1949, réglant les Associations et leur accordant la personnalité civile ;

Vu la requête en date du 7 janvier 1954, présentée par M<sup>mes</sup> M. Jioffredy, Lemoine et Andrée Petillon ;

Vu les Statuts annexés à la requête susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 12 janvier 1954 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

L'Association « Les Amis du Maltais et du Bichon à Poil Frisé » est autorisée dans la Principauté.

**ART. 2.**

Les Statuts annexés à la requête susvisée sont approuvés.

**ART. 3.**

Toute modification auxdits Statuts devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

**ART. 4.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit janvier mil neuf cent cinquante-quatre.

*Le Ministre d'État :*  
**H. SOUM.**

*Arrêté Ministériel n° 54-021 du 28 janvier 1954 portant modification aux statuts de l'Association « Fédération des Amicales de Réseaux de la France Combattante. »*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 492 du 3 janvier 1949, réglant les Associations et leur accordant la personnalité civile ;

Vu l'Arrêté Ministériel en date du 4 octobre 1949, autorisant l'Association « Fédération des Amicales de Réseaux de la France Combattante » ;

Vu la requête en date du 23 décembre 1953, présentée par ladite Association ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 5 janvier 1954 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Sont approuvées les modifications des articles 1<sup>er</sup>, 2 et 5 des Statuts de l'Association « Fédération des Amicales de Réseaux de la France Combattante », apportées par l'Assemblée Générale des membres de ce groupement qui prend le nom de « Section Locale de la Fédération des Amicales de Réseaux de la France Combattante ».

**ART. 2.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit janvier mil neuf cent cinquante-quatre.

*Le Ministre d'État :*  
H. SOUM.

*Arrêté Ministériel n° 54-022 du 29 janvier 1954 portant ouverture d'un concours au service des travaux publics en vue du recrutement d'une dame téléphoniste.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 12 janvier 1954.

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Il est ouvert un concours au Service des Travaux Publics en vue de procéder au recrutement d'une Dame Téléphoniste. La date en sera fixée ultérieurement.

**ART. 2.**

Les candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- 1° être de nationalité monégasque ;
- 2° être âgées de 21 ans au moins et 50 ans au plus ;
- 3° posséder cinq ans de pratique administrative.

**ART. 3.**

Les candidates devront adresser au Secrétaire Général du Ministère d'État, dans un délai de quinze jours à compter de la publication du présent Arrêté, un dossier comprenant :

- 1° une demande sur timbre ;
- 2° deux extraits de leur acte de naissance ;
- 3° un certificat de bonnes vie et mœurs ;
- 4° un extrait du casier judiciaire ;
- 5° un certificat de nationalité.

**ART. 4.**

Le concours comportera les épreuves suivantes :

- 1° une dictée ..... 10 points
- 2° une épreuve d'arithmétique (exercice sur les quatre opérations) ..... 10 points
- 3° une épreuve de géographie ..... 10 points

Une bonification de 1 point par année de service accompli après l'âge de 21 ans avec maximum de 10 points sera accordée aux employés temporaires de l'État.

Pour être admissibles à la fonction, les candidates devront obtenir un minimum de 20 points.

**ART. 5.**

Le jury d'examen sera composé comme suit :

MM. Pierre Blanchy, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics, Président ;

René Primard, Chef de Centre à l'Office des Téléphones ;

Louis Micha, Contrôleur des Installations Extérieures ;  
Charles Minazzoli, Chef de Division au Ministère d'État ;

Louis Castellini, Rédacteur Principal au Ministère d'État,

membres désignés par la Commission de la Fonction Publique.

**ART. 6.**

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf janvier mil neuf cent cinquante-quatre.

*Le Ministre d'État :*  
H. SOUM.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 30 janvier 1954.

*Arrêté Ministériel n° 54-023 du 30 janvier 1954 portant modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Union Européenne d'Éditions » en abrégé « UNEDIT ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté :

Vu la demande présentée le 15 décembre 1953, par M. Gaston Biamonti, agent immobilier, demeurant à Monaco, 47, rue Plati, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dite : « Union Européenne d'Éditions » en abrégé « Unedit ».

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée tenue à Monaco le 3 décembre 1953 ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 12 janvier 1954.

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Sont approuvées les résolutions de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dite « Union Européenne d'Éditions » en abrégé « Unedit » en date du 3 décembre 1953 portant augmentation du capital social de la somme de Cinq Millions (5.000.000) de francs à celle de Dix Millions (10.000.000) de francs par la création de cinq cents actions (500) nouvelles de dix mille francs (10.000) chacune de valeur nominale, et conséquemment modification de l'article 5 des statuts.

**ART. 2.**

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

**ART. 3.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente janvier mil neuf cent cinquante-quatre.

*Le Ministre d'État :*  
H. SOUM.

*Arrêté Ministériel n° 54-024 du 30 janvier 1954 portant modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Société Générale d'Électronique ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté ;

Vu la demande présentée le 18 décembre 1953 par M. Raoul Chenevez, ingénieur, demeurant à Monaco, 7, rue des Bougainvillées, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dite : « Société Générale d'Électronique » ;

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée tenue à Monaco le 18 novembre 1953 ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 12 janvier 1954.

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Sont approuvées les résolutions de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dite : « Société Générale d'Électronique » en date du 18 novembre 1953, portant augmentation du capital social de la somme de Douze Millions (12.000.000) de francs à celle de Quatorze Millions (14.000.000) de francs, par l'émission de Deux Mille (2.000) actions nouvelles de Mille (1.000) francs chacune de valeur nominale, et conséquemment modification de l'article 6 des statuts.

**ART. 2.**

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

**ART. 3.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco en l'Hôtel du Gouvernement, le trente janvier mil neuf cent cinquante-quatre.

*Le Ministre d'État :*  
H. SOUM.

*Arrêté Ministériel n° 54-025 du 30 janvier 1954 portant modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Société Commerciale de Transactions » « S. C. T. ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté ;

Vu la demande présentée le 15 décembre 1953 par M<sup>me</sup> Huguette Hanne, sans profession, épouse contractuellement séparée de biens de M. Osborne Sanderson Browne, demeurant à Monte-Carlo, 40, boulevard d'Italie, agissant en vertu des pouvoirs à elle conférés par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme monégasque dite : « Société Commerciale de Transactions » en abrégé « S.C.T. » ;

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée tenue à Monaco le 25 novembre 1953 ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 12 janvier 1954.

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Sont approuvées les résolutions de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dite : « Société Commerciale de Transactions » en abrégé « S.C.T. » en date du 25 novembre 1953, portant :

1° changement de la dénomination sociale qui devient : « Société Commerciale d'Exportation et Transactions » en abrégé « S.C.E.T. », et conséquemment modification de l'article 1<sup>er</sup> des statuts ;

2° Modification de l'objet social (article 2 des statuts) ;

3° augmentation du capital social de la somme de Cinq Millions (5.000.000) de francs à celle de Dix Millions (10.000.000) de francs, par incorporation audit capital d'une somme de cinq millions de francs à prélever sur le compte de réserve spéciale, et conséquemment modification de l'article 4 des statuts. Cette augmentation de capital sera réalisée par l'émission de Cinq Mille (5.000) actions nouvelles de Mille (1.000) francs chacune de valeur nominale.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente janvier mil neuf cent cinquante-quatre.

*Le Ministre d'État :*  
H. SOUM.

*Arrêté Ministériel n° 54-026 du 30 janvier 1954 portant nomination du Délégué du Gouvernement près la Commission chargée de dresser la liste électorale.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'article 13 de la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'Organisation Municipale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 12 janvier 1954 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

M. Jean Bœuf, Commissaire de Gouvernement, est désigné pour faire partie, en qualité de Délégué du Gouvernement, de la Commission chargée de dresser la liste électorale pour l'année 1954.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente janvier mil neuf cent cinquante-quatre.

*Le Ministre d'État,*  
Henry SOUM.

*Arrêté Ministériel n° 54-027 du 1<sup>er</sup> février 1954 nommant un Adjoint d'Enseignement stagiaire au Lycée.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté ;

Vu les Ordonnances Souveraines des 25 septembre 1910 et 30 janvier 1919 créant un Établissement d'Enseignement Secondaire et un Cours Annexe pour les Jeunes Filles ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 janvier 1954 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

M. Aurel, Edmond Castellini, Licencié ès-lettres, est nommé — à titre stagiaire — Adjoint d'Enseignement au Lycée de Monaco.

Cette nomination prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> février 1954.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier février mil neuf cent cinquante-quatre.

*Le Ministre d'État,*  
Henry SOUM.

*Arrêté Ministériel n° 54-028 du 1<sup>er</sup> février 1954 nommant une Institutrice stagiaire au Lycée.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté ;

Vu les Ordonnances Souveraines des 25 septembre 1910 et 30 janvier 1919 créant un Établissement d'Enseignement Secondaire et un Cours Annexe pour les Jeunes Filles ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 52-219 du 27 novembre 1952 portant nomination d'une Répétitrice Stagiaire au Lycée de Monaco ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 janvier 1954 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

M<sup>lle</sup> Jacqueline-Carmen Bianchi, titulaire du baccalauréat de l'Enseignement Secondaire — Répétitrice stagiaire au Lycée de Monaco — est nommée — également à titre stagiaire — Institutrice dans ce même établissement.

Cette nomination prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> février 1954.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier février mil neuf cent cinquante-quatre.

*Le Ministre d'État,*  
Henry SOUM.

*Arrêté Ministériel n° 54-029 du 1<sup>er</sup> février 1954 nommant une Répétitrice stagiaire au Lycée.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté ;

Vu les Ordonnances Souveraines des 25 septembre 1910 et 30 janvier 1919 créant un Établissement d'Enseignement Secondaire et un Cours Annexe pour les Jeunes Filles ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 janvier 1954 ;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER.**

M<sup>l</sup>le Marcelle, Marie-Louise Blanchi, titulaire du Baccalauréat de l'Enseignement Secondaire, est nommée — à titre stagiaire — Répétitrice au Lycée de Monaco.

Cette nomination prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> février. 1954

**ART. 2.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier février mil neuf cent cinquante-quatre.

*Le Ministre d'État,*  
Henry SOUM.

*Arrêté Ministériel n° 54-030 du 1<sup>er</sup> février 1954 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Société Manuta ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté ;

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Société Manuta », présentée par M. Mouchegh Djerdjian, directeur commercial, demeurant à Monte-Carlo, 25, boulevard d'Italie ;

Vu les actes en brevet reçus par M<sup>e</sup> Jean-Charles Rey, notaire à Monaco, les 3 novembre 1953 et 21 janvier 1954, contenant les statuts de ladite société au capital de Cinq Millions (5.000.000) de francs divisé en Cinq Cents (500) actions de Dix Mille (10.000) francs chacune de valeur nominale ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 5 janvier 1954 ;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER.**

La Société anonyme monégasque dénommée : « Société Manuta » est autorisée.

**ART. 2.**

Sont approuvés les statuts de ladite Société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 3 novembre 1953 et 21 janvier 1954.

**ART. 3.**

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

**ART. 4.**

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

**ART. 5.**

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

**ART. 6.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier février mil neuf cent cinquante-quatre.

*Le Ministre d'État,*  
H. SOUM.

**AVIS ET COMMUNIQUÉS****RELATIONS EXTÉRIURES**

Son Exc. M. Jacques Reymond, Ministre Plénipotentiaire, Envoyé Extraordinaire de S.A.S. le Prince Souverain en Italie, a présenté ses Lettres de créance à Son Exc. M. Luigi Einaudi, Président de la République Italienne, au cours de l'audience solennelle qu'il lui a accordée le mercredi 27 janvier.

**DIRECTION DES SERVICES FISCAUX****Taxe sur le chiffre d'affaires.**

Il est rappelé qu'en application de l'article 45 de l'Ordonnance Souveraine n° 2886 du 17 juillet 1944, la date limite de paiement des taxes sur le chiffre d'affaires est fixée au 25 de chaque mois.

Passé cette date pour les redevables mensuels, et le 25 du premier mois du trimestre pour les redevables trimestriels, l'indemnité de retard fixée au taux de 5 % sera obligatoirement appliquée, quel que soit le nombre de jours compris dans le premier mois de retard. Elle sera ensuite majorée de 1 % par mois supplémentaire de retard (art. 2 de l'Ordonnance Souveraine n° 3832).

Il appartient aux redevables qui se libèrent par chèques postaux, mandats de versements ou de virements postaux, de prendre leurs dispositions pour que l'inscription, au crédit du Receveur Principal des Taxes, des sommes dues, et l'avis de cette inscription à son compte aient lieu avant l'expiration du délai.

Les chèques bancaires déposés en paiement doivent également parvenir à la Recette Principale des Taxes le 25 au plus tard, sous peine de l'indemnité de retard. Tout chèque sans date ou antidaté est refusé.

Afin d'éviter l'attente aux guichets de perception, il est, en outre, recommandé d'effectuer les versements en espèces et par chèques bancaires entré le 10<sup>e</sup> et le 20<sup>e</sup> jour du mois.

## DIRECTION DES SERVICES SOCIAUX

Circulaire des Services Sociaux 54-5 précisant les taux minima de rémunération du personnel des études de notaires.

I. — En application des dispositions de l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945, les taux minima de rémunération du personnel des études de notaires sont fixés comme suit depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1953 :

A. — SALAIRES MENSUELS, correspondant à 40 heures de travail hebdomadaire :

Emplois	Coefficient minima	Points hiérarchiques	SALAIRES		
			Salaire de base	Rémunération Professionnelle	Total des minima
<b>EMPLOYES :</b>					
1. Employé aux courses non encaisseur .....	115	15	19.250	1.588	20.838
2. Employé aux écritures Archiviste — Téléphoniste ..	118	18	19.250	1.906	21.156
3. Dactylo débutante .....	123	23	19.250	2.435	21.685
4. Employé aux écritures notariales — Dactylo 1 <sup>er</sup> degré — Sténo-dactylo débutante .....	128	28	19.250	2.965	22.215
5. Dactylo 40 mots .....	134	34	19.250	3.600	22.850
6. Sténo-dactylo 1 <sup>er</sup> degré — Téléphoniste standard ..	138	38	19.250	4.023	23.273
7. Dactylo notariale. — Sténo dactylo 2 <sup>me</sup> degré .....	147	47	19.250	4.976	24.226
8. Aide-comptable. — Employé aux courses encaisseur .....	150	50	19.250	5.294	24.544
9. Sténo-dactylo notariale ..	155	55	19.250	5.823	25.073
10. Sténo-dactylo secrétaire ..	158	58	19.250	6.141	25.391
11. Employé comptable .....	170	70	19.250	7.411	26.661
12. Secrétaire dactylo .....	185	85	19.250	8.999	28.249
13. Caissier comptable .....	212	112	19.250	11.858	31.108
<b>TECHNICIENS :</b>					
Clerc de 3 <sup>me</sup> catégorie .....	200	100	19.250	10.588	29.838
Clerc de 2 <sup>me</sup> catégorie — Comptable taxateur .....	240	140	19.250	14.823	34.073
Clerc de 1 <sup>re</sup> catégorie .....	320	220	19.250	23.100	42.350
<b>CADRES :</b>					
Caissier-taxateur .....	330	230	19.250	24.531	43.781
Clerc hors-rang .....	360	260	19.250	27.528	46.778
Sous-principal clerc .....	410	310	19.250	32.820	52.071
Principal clerc (1) .....	460	360	19.250	38.115	57.365
					à 71.706

(1) Pour la détermination du taux de majoration, il y aura lieu de prendre en considération l'activité de l'étude :

- 5 % dans les Études faisant de .. 801 à 1.000 actes.
- 10 % dans les Études faisant de .. 1.001 à 1.500 actes.
- 15 % dans les Études faisant de .. 1.501 à 2.000 actes.
- 20 % dans les Études faisant de .. 2.000 à 2.500 actes.
- 25 % dans les Études faisant de .. plus de 2.500 actes.

B. — LA RÉMUNÉRATION DES TRAVAUX A LA TACHE est déterminée ainsi qu'il suit :

1<sup>o</sup> En ce qui concerne les expéditions :

La page à la main est payée sur la base de 36 fr. 50.

La page à la machine est payée sur la base de 32 fr. 20.

2<sup>o</sup> En ce qui concerne les minutes :

Même tarif que ci-dessus pour les expéditions, majoré de 15 %.

3<sup>o</sup> En ce qui concerne la copie spéciale destinée au Bureau des Hypothèques comme l'expédition correspondante.

Les chiffres obtenus par page doivent être arrondis au demi-franc supérieur.

Ces chiffres s'entendent collationnement et attachage compris ; s'il en est autrement ils sont diminués de 8 % par page de minute ou d'expédition.

Lorsqu'il est fait d'une même frappe, en sus de l'original, une copie au papier carbone, les tarifs ci-dessus sont majorés de 5 % ; s'il est fait deux copies la majoration est de 10 % ; s'il est fait plus de deux copies la majoration est de 15 %.

Lorsqu'un employé travaille en se servant d'une machine qui lui appartient, les tarifs ci-dessus sont majorés de 10 % pour l'amortissement et l'entretien de sa machine, les fournitures restant à la charge de l'Étude.

Les tableaux d'attribution ou autres sont comptés au temps passé sur la base du salaire horaire de la dactylo-notariale (coefficient 147).

C. — PRIMES D'ANCIENNETÉ :

Les primes d'ancienneté s'ajoutent aux salaires minima précisés ci-dessus.

D. — Conformément aux dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 51-73 en date du 10 avril 1951, les salaires ci-dessus mentionnés sont obligatoirement majorés d'une indemnité de 5 % à titre exceptionnel et provisoire. Cette indemnité de 5 % ne donne pas lieu aux versements ou aux retenues au titre de la législation sociale.

Circulaire des Services Sociaux 54-6 modifiant et complétant la circulaire n° 53-48 qui rappelait aux employeurs et maîtres de maison que les contrats d'assurance destinés à couvrir les risques professionnels des salariés doivent être souscrits auprès des représentants agréés des Compagnies effectivement autorisées à pratiquer cette activité à Monaco.

L'Inspecteur du Travail et des Services Sociaux rappelle aux employeurs et maîtres de maison que, par application des dispositions de l'article 35 de la Loi n° 445 du 16 mai 1946, modifiée par la Loi n° 521 du 21 décembre 1950 sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail, les contrats d'assurance destinés à couvrir les risques professionnels des salariés doivent être souscrits auprès de Compagnies effectivement autorisées à pratiquer cette activité à Monaco.

En outre, lesdits contrats doivent être signés et gérés par le représentant légalement qualifié de la Compagnie qui doit être domicilié dans la Principauté, après avoir reçu l'agrément, de S. Exc. le Ministre d'État.

Il invite, en conséquence, les employeurs et maîtres de maison, sous réserve qu'ils ne l'aient déjà fait, à régulariser la situation de leur personnel au regard des dispositions légales actuellement en vigueur en la matière.



L'Inspecteur du Travail leur précise à cet effet la liste des Compagnies habilitées à pratiquer l'assurance « accident du travail » dans la Principauté ainsi que celle des agents responsables agréés par le Gouvernement Princier :

<i>Compagnies d'assurances :</i>	<i>Agents responsables agréés :</i>
« La Concorde » .....	M. Félix Laurenti, 23, rue Basse, Monaco-Ville.
« Le Soleil » .....	M. Emile Manuello, 6, boulev. Princesse Charlotte, Monte-Carlo.
« L'Urbaine et la Seine » .....	MM. Jutheau et Nicolleau, Imp. de la Fontaine, Monte-Carlo.
« La Yorkshire » .....	M. Gaston Biamonti, Palais de la Scala, Monte-Carlo.
« La Paternelle » .....	M. Roger Carrelet, 26, avenue de la Costa, Monte-Carlo.
« Le Patrimoine » .....	M. Robart, 13, av. Saint-Michel, Monte-Carlo.
« La Nationale » .....	M. Antoine Taffe, 34, rue Grimaldi, Monaco.
« L'Europe » .....	M. G. Seneca, Villa Sainte-Marie, 3, rue des Princes, Monaco.
« La Prévoyance » .....	M. Enos Pirovano, 26, rue Grimaldi, Monaco.
« La Préservatrice » .....	M <sup>me</sup> Saquet-Montedónico, 1, rue des Princes, Monaco.
« La Paix » .....	M. Dubos, 41, rue Grimaldi, Monaco
« La Participation » .....	M. Jean Noble, 20, rue Caroline, Monaco.
« L'Union » .....	M. Léon Roux, 5, av. du Berceau, Monte-Carlo.
« Le Phénix » .....	M. Menechal Robert, 5, boulev. des Moulins, Monte-Carlo.
« La Zurich » .....	MM. Bovis et Pontremoli, 11, av. St. Michel, Monte-Carlo. — M <sup>lle</sup> Rotecher, Directrice de l'Agence Bovis et Pontremoli.
« L'Aigle » .....	M. Alexis Boyer, Villa « Les Grillons », Descente du Larvotto, Monte-Carlo.
« La Protectrice » .....	M. Commandeur, 6, av. de la Madone, Monte-Carlo.
« L'Abeille » .....	M. Georges Thomas, 25, boulev. Princesse Charlotte, Monte-Carlo
« Le Secours » .....	MM. Jutheau et Nicollau, Imp. de la Fontaine, Monte-Carlo.
« Rhin et Moselle » .....	M. Maurel, Palais Ninetta, rue Malbousquet, Monaco.
« Le Nord » .....	M. Auguste Paillocher, 2, rue Caroline, Monaco.
« La Winterthur » .....	M. Lazare Gastaud, 15, rue Florestine, Monaco.
« Motor Union » .....	M. Emille Bocca, 19, avenue St. Michel, Monte-Carlo.
« Compagnie Générale d'Assurances » .....	M. Poget, 4, rue des Iris, Monte-Carlo.
« La Mutuelle Générale Française » .....	M <sup>o</sup> de Thubert, 24, boulev. du Jardin Exotique, Monaco.

« L'Union et Phénix Espagnol » .....	M. José Curau, 6, boulev. Prince Rainier, Monaco.
« Compagnie d'Assurances Générales » .....	M. Gramaglia, 45, rue Grimaldi, Monaco.

### Communiqué

Par application de l'article 4 de l'Ordonnance Souveraine n° 2942 du 4 décembre 1944 relative à la formation des syndicats, il est fait connaître qu'une Assemblée Générale de fondation du Syndicat des Employés des Exploitations hôtelières de la Société des Bains de Mer a été tenue le 20 janvier 1954 et que la liste du Bureau provisoire dudit Syndicat a été déposée à la Direction des Services Sociaux.

## INFORMATIONS DIVERSES

### Clôture des fêtes de Sainte Dévote.

Le dimanche 1<sup>er</sup> février, les fêtes de la Patronne de la Principauté se sont clôturées comme de coutume dans l'église de Sainte-Dévote.

La Grand'Messe, célébrée par M. l'Abbé Chérueil, chancelier de l'Évêché, assisté des Abbés Beaudoin et Leraide, vicaires de la paroisse, eut un éclat particulier : en effet, en présence de S. Exc. Mgr Gilles Barthe, la parole fut prise, après l'Évangile, par S. Exc. Mgr Moussaron. L'archevêque d'Albi, en prononçant le panégyrique de Sainte Dévote, félicita le peuple de Monaco d'honorer aussi fidèlement la mémoire de la vierge martyre. L'éloquente sympathie témoignée par l'éminent Prélat aux traditions de la Principauté est allée au cœur de tous les fidèles.

### Société de Conférences : Bérénice, par la comtesse de Menou.

Le 29 janvier, au Théâtre des Beaux-Arts, en présence de S.A.S. le Prince Souverain, Président d'honneur de la Société de Conférences, et de S.A.S. le Prince Pierre, qui la présida effectivement, la Comtesse de Menou a parlé de « Bérénice ».

Il faut être femme, une femme jeune, jolie, érudite et bien disante pour évoquer dans la réalité de sa vie authentique et légendaire celle qui « sacrifia son amour à l'amour même ».

Avec une intelligence aigüe de l'histoire, et des « clefs » prêtées à Racine par les mémorialistes du XVII<sup>me</sup> siècle, la comtesse de Menou a situé à l'aurore d'une civilisation nouvelle la juive « belle, voluptueuse et mystique » qui se heurta aux principes exclusifs du nationalisme romain. La conférencière, qui dit délicieusement les difficiles alexandrins raciniens, suggéra à merveille comment la tragédie ordonne les passions les plus désordonnées et analysa avec finesse la puissance que nous pouvons avoir de nous faire spectateurs de nos propres tempêtes. Cette démonstration élégante et nuancée fut ponctuée par de vifs applaudissements.

### Conférence sur l'œuvre du Docteur Schweitzer.

Le 30 janvier, au Cinéma des Beaux-Arts, S.A.S. le Prince Souverain a daigné honorer de Sa présence la conférence faite par M. Henry-Pierre Gourry, délégué de l'association des amis du Docteur Schweitzer. Agrémentée de projections en couleurs,

d'auditions de documents sonores et d'un film « En pirogues sur l'Ogouou », ce voyage au Gabon, chez le grand savant qui obtint à juste titre le Prix Nobel de la Paix, a été suivi avec un intérêt aussi ému que déférent.

### Connaissance des Pays.

Le 28 janvier, salle des Variétés, dans le cycle « Connaissance des pays », organisé par la Société de Conférences, et en présence du Consul général des Pays-Bas, M. de Kuyper, la projection d'intéressants documentaires sur la Hollande a mis à l'honneur les sites, l'art et les activités de ce beau pays.

### Conférences pour tout le monde : La Force des Eaux

Le 30 janvier, au Théâtre des Variétés, M. Victor Sylvestre, ingénieur, lauréat de la Houille blanche, a retracé l'histoire de la force des eaux depuis l'antiquité jusqu'aux grands équipements modernes, au cours d'une captivante causerie qui fut illustrée par la projection d'un film en couleurs dû à l'ingénieur Charles Limousin. La parole du conférencier et les images qu'il commentait ont été vivement applaudies.

### Opéra de Monte-Carlo : Othello.

Placé sous le Haut Patronage de S.A.S. le Prince Rainier III dont l'écusson illuminé domine le rideau, l'Opéra de Monte-Carlo a ouvert la saison 1954 par deux magnifiques représentations d'« Othello », données le 31 janvier et le 3 février.

S.A.S. le Prince Souverain, entouré de LL.AA.SS. le Prince Pierre et la Princesse Antoinette et de Membres de Sa Maison, honorait la « première » de ce spectacle lyrique, digne des fastueuses traditions d'un Opéra au prestige duquel naguère le glorieux Prince Albert ne dédaignait point de veiller personnellement, et comme Souverain, et comme Membre de l'Institut.

Le livret tiré par Arrigo Boito du drame de Shakespeare garde son pathétique sauvage et savamment calculé. Le génie de Verdi est sauvé par la véhémence véridique de son lyrisme du vieillissement que çà et là pourrait subir l'entraînante facilité de la déclamation. Mais il faut, pour soutenir les rôles écrasants d'Othello, de Desdemona et de Iago, de très grands chanteurs qui soient aussi de très grands acteurs. Même pour les triomphateurs des scènes internationales d'aujourd'hui, le souvenir d'un Tamagno reste lourd, surtout quand les amateurs qui l'évoquent associent à l'écho de la voix qui s'est tue l'élan transfigurateur de leur jeunesse enfuie !

Par la richesse et l'éclat du timbre, par la puissance efficace de son jeu, le ténor Mario del Monaco fut justement ovationné. A ses côtés, M<sup>me</sup> Mary Curtis, remplaçant au pied levé M<sup>me</sup> Disma del Cecco, grippée, fit admirer, avec les ressources d'une voix étendue, prenante et parfaitement conduite, la grâce et la noblesse d'une chaleureuse « présence » dramatique. Le baryton Aldo Prötti nuança les perfiles d'Iago avec une impeccable science vocale, M. Pandano, dans Cassio, mérita de vifs éloges, tandis que MM. Couret, Autran, Gobbi et Bodini tenaient excellemment leurs rôles, sans oublier M<sup>me</sup> Lucie Caselli, adroite et touchante Emilia.

Le succès d'un spectacle lyrique repose en grande partie sur l'expérience et l'autorité du chef : c'est à juste titre que le Maître Manno Wolf Ferrari fut appelé sur la scène auprès des protagonistes. Les chœurs avaient été fort bien exercés par M. Albert Locatelli. Des félicitations sans réserve doivent être prodiguées au directeur de l'Opéra, M. Maurice Besnard.

### Salle Garnier : Récital José Iturbi.

Le 28 janvier, Salle Garnier, devant une assemblée nombreuse et enthousiaste parmi laquelle fut remarquée la présence du Sous-Secrétaire d'État français aux Beaux-Arts et de M<sup>me</sup> Cornu, le célèbre pianiste José Iturbi a donné un récital qui comprenait des œuvres de Chopin, de Schubert, de Brahms, d'Albeniz, de Manuel Palau, de Filip Lazar et d'Infante, rendues avec une puissance et une grâce qui ne laissaient dans l'ombre aucune de leurs beautés.

Le succès du grand musicien espagnol fut triomphal.

### Au London's Festival Ballet.

Salle Garnier, la semaine dernière, les représentations du London's festival ballet ont été particulièrement brillantes.

Le précieux concours de M<sup>me</sup> Yvette Chauviré dans « Giselle » a été vivement admiré. M. Anton Dolin fut, avec une science et un brio remarquables, le digne partenaire de la célèbre étoile.

Le 2 février, la création à Monte-Carlo d'une opérette dansée : « Viiia », tirée de la « Veuve Joyeuse » de Lehar par le chorégraphe Ruth Page, avec des décors et costumes de Wakevitch a ravi les spectateurs et fut l'occasion d'un triomphe personnel pour M. Anton Dolin qui eut la coquetterie d'aborder, avec une spirituelle maîtrise, un rôle comique.

Ce même soir, dans le grand pas de deux du « Cygne noir », M<sup>me</sup> Nathalie Krassovska, qui avait John Gilpin pour vaillant partenaire, a fait preuve d'une virtuosité qui fut saluée de longs applaudissements.

### A la Maison de Repos du Cap-Fleuri.

Les pensionnaires de la Maison de repos du Cap-Fleuri ont bénéficié le 31 janvier d'un agréable spectacle de variétés qui leur fut offert par Jean-Louis Layrac et sa troupe. M. Samori, directeur de l'Office d'Assistance sociale, a félicité chaleureusement, pour sa généreuse initiative et l'heureuse conjonction des talents cordialement mobilisés à ces fins bienfaisantes, le sympathique comédien qui était assisté de Liliane Rose, Maguy Capponi, Arielle Cordier, Gisèle Buick, Jeanne Ferrero, Jacques Seignette ainsi que des petites danseuses Marie-Thérèse Schultz, Janine Allolio et Nadette Vermeulen.

Suzanne MALARD.

## INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

EXTRAIT

D'un jugement de défaut rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le 5 novembre 1953 ;

Entre la dame Sylvie-Louise-Cosette MASCELLANTI, épouse divorcée du sieur Marcel-Daniel BELLEUVRE, demeurant à Beausoleil, 4, rue du Mont Agel,

et le sieur Marcel-Daniel BELLEUVRE, sans profession, demeurant à Villefranche sur Mer, Hôtel Eden ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Donne défaut de comparaître contre le sieur « Belleuvre ;

« Déclare exécutoire à Monaco, en sa forme et « teneur le jugement rendu le 5 avril 1949 par le « Tribunal Civil de Première Instance d'Angers entre « la dame Mascellanti et le sieur Belleuvre, lequel « statuant par défaut faute de comparaître à l'égard « du sieur Belleuvre, a prononcé le divorce entre les « parties au profit de la femme et aux torts exclusifs « du mari, et a confié à la mère la garde de l'enfant « Joëlle, Paule, Cosette, Julienne, née à Monaco, le « 7 août 1934 » ;

Pour extrait certifié conforme.

Monaco, le 2 février 1954.

*Le Greffier en Chef :*  
PERRIN-JANNÈS.

Étude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando-de-Castro - MONACO

#### CESSION DE BAIL COMMERCIAL

*Première Insertion*

Suivant acte reçu, le 16 décembre 1952, par M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné, M. Charles WESSELS, hôtelier, demeurant 33, boulevard Princesse-Charlotte, à Monte-Carlo, a cédé et transporté au profit de la Société Anonyme Monégasque dite « OFFICE MONÉGASQUE AUTOMOBILE », au capital de 5.000.000 de francs, ayant son siège social, 33, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, tous ses droits, pour le temps qui en reste à courir, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1954, au bail s.s.p. fait triple à Monte-Carlo le 9 mars 1951, enregistré, consenti par la Société Anonyme des Grands Hôtels de Londres, Monte-Carlo Palace et Alexandra audit M. WESSELS et concernant divers locaux dépendant d'un immeuble situé, 33, boulevard Princesse-Charlotte, à Monte-Carlo, soit : au rez-de-chaussée, un local à usage de brasserie et bar avec arrière-magasin ; et, au sous-sol, une cave.

Oppositions, s'il y a lieu, à Monte-Carlo, entre les mains de la Société preneuse, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 8 février 1954.

*Signé : J.-C. REY.*

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando-de-Castro - Monaco

#### RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

*(Première Insertion)*

Suivant acte reçu le 1<sup>er</sup> février 1954, par M<sup>e</sup> Rey notaire à Monaco, M. Marcel BRUYNEEL, fabricant, demeurant n<sup>o</sup> 25, boulevard de Suisse, à Monte-Carlo, a renouvelé, pour une durée de une année, à M. GUILLY Maurice, fabricant, demeurant avenue des Hespérides à Nice, la gérance libre d'un fonds de commerce de fabrication de bijouterie, joaillerie, émaux d'art, achat et vente de bijoux, exploité n<sup>o</sup> 11, avenue des Spélugues, à Monte-Carlo.

Un cautionnement de 200.000 francs a été stipulé au contrat.

Oppositions s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 8 février 1954.

*Signé : J.-C. REY.*

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando-de-Castro - MONACO

#### LES ÉDITIONS LITTÉRAIRES DE MONACO

Société anonyme monégasque

#### APPORT EN SOCIÉTÉ DE FONDS DE COMMERCE

*(Première Insertion)*

Aux termes de l'article 5 des statuts, M. René-Henri JULLIARD, éditeur, demeurant « Villa le Nid », n<sup>o</sup> 2, avenue Roqueville, à Monte-Carlo, a fait apport à la Société anonyme monégasque « LES ÉDITIONS LITTÉRAIRES DE MONACO », au capital de 5.000.000 de francs et siège social n<sup>o</sup> 2, avenue Roqueville, à Monte-Carlo, du fonds de commerce d'Éditions Littéraires et Artistiques, qu'il exploitait à Monaco, n<sup>o</sup> 31, rue de Millo, à Monaco-Condamine.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds apporté, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 8 février 1954.

*Signé : J.-C. REY.*

Étude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en Droit, Notaire  
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

**APPORT EN SOCIÉTÉ DE FONDS DE COMMERCE**  
*Deuxième Insertion*

Aux termes de deux actes reçus par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, notaire à Monaco, les 16 juillet et 30 octobre 1953 déposés aux minutes du notaire soussigné, le 13 novembre 1953, Monsieur Jean Roman Henri VATRICAN, employé, demeurant à Monaco, 4, boulevard de Belgique, a apporté à la société anonyme monégasque dite « LES ARCADES TEXTILES » un fonds de commerce d'achat, vente en gros et au détail de tous produits textile, chemiserie et bonneterie sis à Monaco, 1, place d'Armes, connu sous le nom de « Arcades-Textiles ». Cet apport est devenu définitif par suite de la constitution de la société anonyme faite par procès-verbal de la deuxième assemblée générale constitutive du 11 janvier 1954.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M<sup>e</sup> Settimo, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 8 février 1954.

*Signé : A. SETTIMO.*

Étude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en Droit, Notaire  
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

**APPORT EN SOCIÉTÉ DE FONDS DE COMMERCE**  
*Deuxième Insertion*

Aux termes de deux actes reçus par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, notaire à Monaco, les 25 juin et 19 octobre 1953 déposés aux minutes du notaire soussigné, le 28 octobre 1953, Monsieur Roland Emile Fernand ALIBERT, pâtissier, demeurant à Monaco, 2, rue Caroline, et Monsieur Roger Lucien Germain ALIBERT, pâtissier, demeurant également à Monaco, 2, rue Caroline, ont apporté à la Société anonyme monégasque dite « A L'ÉPI D'OR » un fonds de commerce de boulangerie, pâtisserie avec service de lunches, vente de comestibles, de vins doux naturels, fabrication et vente de glaces à emporter et à consommer sur place sis à Monaco, 4, rue Grimaldi et connu sous le nom de « A l'Épi d'Or ». Cet apport est devenu définitif par suite de la constitution de la société anonyme faite par le procès-verbal de la deuxième

assemblée générale constitutive du 22 janvier 1954. Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M<sup>e</sup> Settimo, notaire, dans les dix jours de la présente insertion. Monaco, le 8 février 1954.

*Signé : A. SETTIMO.*

Étude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en Droit, Notaire  
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

**APPORT EN SOCIÉTÉ DE FONDS DE COMMERCE**  
*Deuxième Insertion*

Aux termes de deux actes reçus par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, notaire à Monaco, les 11 juin et 22 octobre 1953 et déposés aux minutes du notaire soussigné, le 5 novembre 1953, Madame Alice Dominique SIGNOL commerçante, épouse de Monsieur Pierre Francis Marie Claire PRIN, demeurant ensemble à Nice, 1, rue Paul Déroulède, et Monsieur Julien Joseph CHARPENTIER, boulanger, demeurant à Monaco, 4, rue Joseph Bressan, ont apporté à la Société anonyme monégasque dite « BOULANGERIE-PÂTISSERIE MODERNE » un fonds de commerce de boulangerie, fabrication et vente de pâtisserie sis à Monaco, quartier de la Condamine, 4, rue Joseph Bressan. Cet apport est devenu définitif par suite de la constitution de la société anonyme faite par procès-verbal de la deuxième assemblée générale constitutive du 22 janvier 1954.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M<sup>e</sup> Settimo, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 8 février 1954.

*Signé : A. SETTIMO.*

Étude de M<sup>e</sup> LOUIS AUREGLIA  
Docteur en Droit, Notaire  
2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

**LE RÉGENT**

Société anonyme monégasque au capital de 5.000.000 de francs  
Siège Social : 3, Avenue Saint-Charles

Le 5 février 1954, il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés anonymes, les expéditions des actes suivants :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dite « LE REGENT », établis suivant acte reçu en brevet par M<sup>e</sup> Aureglia, notaire à Monaco, le 9 octobre 1953, et déposés après approbation du Gouvernement aux minutes du même notaire par acte du 21 janvier 1954 ;

2° Déclaration de souscription et de versement du capital social faite par la fondatrice suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Aureglia, notaire à Monaco, le 2 février 1954, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs dûment certifiée par la fondatrice ;

3° Délibération de l'Assemblée Générale Constitutive des actionnaires de la dite Société, tenue à Monaco le 3 février 1954, et dont le procès-verbal a été déposé par acte du même jour au rang des minutes dudit M<sup>e</sup> Aureglia.

Monaco, le 5 février 1954.

*Signé : L. AURÉGLIA*

## CRÉDIT FONCIER DE MONACO

Société anonyme monégasque au capital de 15.000.000 de francs  
Siège social : 11, Boulevard Albert I<sup>er</sup> à Monaco

### AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire annuelle pour le samedi 27 février 1954, à 15 heures, au siège social, 11, boulevard Albert I<sup>er</sup> à Monaco.

#### ORDRE DU JOUR :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration ;
- 2° Rapport des Commissaires aux comptes ;
- 3° Bilan et compte de Profits et pertes arrêtés au 31 décembre 1953 ; approbation des comptes s'il y a lieu et quitus à qui de droit.
- 4° Affectation du solde bénéficiaire de l'exercice et fixation du dividende.
- 5° Compte-rendu des opérations traitées par des Administrateurs avec la Société ; approbation de ces opérations s'il y a lieu et renouvellement de l'autorisation pour l'année 1954.
- 6° Election d'administrateurs à la suite de l'expiration des mandats confiés à deux d'entre eux.
- 7° Nomination de deux Commissaires aux comptes pour les années 1954-1955 et 1956.

L'Assemblée se compose de tous les actionnaires dont les titres sont actuellement déposés au CRÉDIT FONCIER DE MONACO.

La présentation des récépissés de dépôt dans toute autre Banque équivaut à celle des titres eux-mêmes.

Les actionnaires possédant un certificat nominatif d'actions assistent de droit à l'Assemblée.

*Le Conseil d'Administration,*

Étude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en Droit, Notaire  
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

## SOCIÉTÉ COMMERCIALE DE TRANSACTIONS

en abrégé S. C. T.

nouvelle dénomination

SOCIÉTÉ COMMERCIALE D'EXPORTATION ET  
TRANSACTIONS « S. C. E. T. »

(Société anonyme monégasque)

Siège social : 7, avenue des Spélugues, Monte-Carlo

Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social, le 25 novembre 1953, les actionnaires de la Société anonyme monégasque « SOCIÉTÉ COMMERCIALE DE TRANSACTIONS » en abrégé « S. C. T. » à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, ont décidé de modifier les articles un et deux des statuts de la façon suivante :

*Article premier :*

*deuxième paragraphe :*

Cette société prend la dénomination de « SOCIÉTÉ COMMERCIALE D'EXPORTATION ET TRANSACTIONS « S. C. E. T. ».

*Article deux :*

La société a pour objet tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger, toutes opérations d'importation d'exportation, de commissions, de représentation d'achats et ventes de tous articles à l'exclusion de boissons et alcools, ainsi que toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières et financières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social.

Le procès-verbal de ladite assemblée Générale extraordinaire ainsi que les pièces constatant sa constitution ont été déposés avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 9 décembre 1953.

Les modifications des statuts ci-dessus telles qu'elles ont été votées par ladite assemblée Générale Extraordinaire ont été approuvées par Arrêté de Son Excellence, Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 30 janvier 1954.

Une expédition du dépôt du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire sus-énoncée est déposée ce jour au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 8 février 1954.

Signé : A. SEITIMO.

## MONACO-PUBLICITE

COMMUNIQUE :

« Le tirage qui a eu lieu le 2 février 1954 dans les « Salons du Casino de Monte-Carlo a désigné comme « gagnants de la série dite « Démonstrateurs T » « TORNADO-FRANCE » les numéros suivants : « 04443 - 44268 - 05189 ».

## ENERGOPOL

Société Anonyme au capital de 1.200.000 francs  
Siège social : 1, avenue Princesse-Alice-Monte-Carlo

Messieurs les Actionnaires sont informés que par délibération du Conseil d'Administration du

26 janvier 1954, il est fait appel du versement du deuxième quart de la valeur nominale des actions, soit francs 250 par titre, ce versement devant être effectué à la caisse sociale avant le 28 février 1954.

Le Conseil d'Administration

## BULLETIN

DES

## OPPOSITIONS

## SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition.
Néant
Mainlevées d'opposition.
Néant.
Titres frappés de déchéance.
Néant

Le Gérant : Pierre SOSSO.

## L'AGENCE MARCHETTI & FILS

*Licencié en Droit*

Fondée en 1897

*est à votre entière disposition pour :*

**Toutes vos TRANSACTIONS  
COMMERCIALES et IMMOBILIÈRES**

20, Rue Caroline - MONACO

Tél. 024.78

## AGENCE MONASTÉROLO

MONACO

3, Rue Caroline -- Téléphone : 022-46

*Ventes - Achats*

GÉRANCE D'IMMEUBLES

*PRÊTS HYPOTHÉCAIRES*

Transactions Immobilières et Commerciales

**LES EDITIONS**

**DE L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO**

**RECUEIL**  
**DES**  
**LOIS USUELLES**  
**DE LA**  
**PRINCIPAUTÉ DE MONACO**

---

En 3 volumes de 1000 pages environ

Présentés sous une robuste et élégante reliure mobile  
en trois teintes au choix

Prix de vente : **15.000** francs, frais de port en sus

**LIVRABLE A LA COMMANDE**

---

Mise à jour périodique début Mai  
et Novembre de chaque année

La Collection 1952

DU

**JOURNAL DE MONACO**

*présentée sous belle reliure, titre or*

*est en vente à*

**L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO**

au Prix de **3.500** francs